

# Durand

## Maintenue de noblesse (1669)

**A**rrêt de maintenue de noblesse de René et Claude Durand, sieurs de la Minière et de Launay, devant la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne, à Rennes, le 18 janvier 1669.

Monsieur d'Argouges, premier president

Monsieur Lefeuvre, rapporteur

du 18<sup>e</sup> janvier 1669, n. 494

Entre le procureur general du roy demandeur, d'une part,

Et René Durand, escuier, sieur de la Miniere, et Claude Durand, escuier, sieur de Launay, deffendeurs, d'aulture part <sup>1</sup>.

Veu par la chambre establye par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, veriffiées en parlement, deux extraicts de comparutions faictes par lesdits deffendeurs au greffe d'icelle les 2 et 25<sup>e</sup> octobre 1668, contenant leurs declarations de vouloir soustenir la qualité d'escuier par eux et leurs predecesseurs prinse, aux fins des tiltres qu'ils produiront, avec l'escusson de leurs armes.

Induction d'actes desdits deffendeurs fournyes audit procureur general du roy les 30<sup>e</sup> decembre 1668 et et 2<sup>e</sup> janvier 1669, tendantes, sçavoir celle dudit René Durand à ce qu'il soit, entre aultres choses, maintenu en la qualité de chevalier et celle dudit Claude Durand à estre aussi maintenu en la qualité d'escuier, et à porter pour armes, *d'argent à neuff lozanges de sable*, pour jouir des privileges comme les aultres gentilzhommes de la province, et qu'à cet effect, ils seront mis et inscripts au catalogue des nobles du resort du presidial de Nantes et de Rennes.

Conclusions dudit procureur general du roy et tout ce que devers la dite Chambre a esté mis et induict par lesdits deffendeurs, aux fins de leursdites inductions, meus et consideré.

1. *En marge* : Bureau, qui est le nom du procureur, et pour chiffrature de Lantivy, Aumont, Picquet du Boisguy.



Il sera dit que la Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare lesdits René et Claude Durand, noble et issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'escuier, et les a maintenus aux droicts d'avoir armes et escussions timbrés appartenants à leur qualité et à jouir de tous droicts, franchises, exemptions, immunités, preminances et privilèges attribuez aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employés au rôle et

[*folio 1v*]

catalogue des nobles, sçavoir celui dudit René Durand en la senechaussée de Nantes et celui dudit Claude Durand en la senechaussée de Rennes.

Faict en ladite Chambre à Rennes, le 18 janvier 1669.

[*Signé*] d'Argouges, Lefeuvre.

